

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1866.

PENSION A LA VEUVE DU GÉNÉRAL-MAJOR TRUMPER.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de faire partie de l'armée, en même temps que feu le général Trumper; j'y occupais le même grade que lui. C'est à cette circonstance que je dois d'avoir été chargé, par mes honorables co-signataires, de vous exposer les motifs qu'ils ont à invoquer à l'appui de la proposition que nous vous avons soumise, et dont vous avez autorisé la lecture dans une de vos dernières séances.

L'homme pour la veuve et les enfants duquel nous sollicitons une pension a servi le pays, durant une longue série d'années, avec honneur, zèle et dévouement.

Employé du cadastre sous le régime hollandais, de 1817 à 1825, M. Trumper, entraîné par les récits des souffrances et de la bravoure du peuple grec en lutte avec la Turquie, mit à la disposition de cette cause si populaire sa vie et sa fortune.

Interrompant une carrière dans laquelle l'encourageait l'estime de ses chefs, il partit pour la Grèce au mois de mars 1825. Dès le mois de juin de la même année, il eut l'occasion de se distinguer à la bataille livrée aux moulins de Nauplie entre les forces grecques, commandées par le prince Ypsilanti et l'armée d'Ibrahim-Pacha. Sa conduite, spécialement signalée au comité des Philhellènes de Paris, dans un rapport du général Roche, délégué de ce comité près du Gouvernement grec, lui valut l'honneur d'aller, le soir même de la bataille, porter la nouvelle de la victoire au Gouvernement de Nauplie.

En juillet, il passa sous les ordres du général Fabvier. Attaché à l'état-major de ce brave soldat, il ne cessa de tenir la campagne qu'en 1827, époque à laquelle des événements de famille l'obligèrent à rentrer en Belgique.

Grâce à une lettre des plus flatteuses de son chef à l'amiral de Rigny, il obtint la faveur de rentrer en France sur un des bâtiments de la marine française.

Il résulte d'un certificat du général Roche que, durant tout le temps de son séjour en Grèce, M. Trumper vécut à ses frais, sans rien devoir ni au Gouvernement grec, ni au comité Philhellène de Paris.

En 1830, l'ancien volontaire de Grèce fut des premiers à prendre part aux luttes qui ensanglantèrent alors les rues de Bruxelles. Aussi, dès le 7 octobre, le Gouvernement provisoire reconnaissait-il son patriotisme, sa bravoure et ses capacités spéciales, en le nommant capitaine à l'état-major du premier chef de notre armée nationale.

Un avancement rapide qu'expliquent les mérites du jeune officier aussi bien que les nécessités de ces temps agités, le porta successivement aux grades de major et de lieutenant colonel d'état-major. Ce fut en cette qualité et comme chef d'état-major de la première division de l'armée, qu'il remplit les fonctions de commissaire à la convention de Zonhoven, le 18 novembre 1833.

Au mois d'août 1848, après avoir été directeur au Ministère de la Guerre et commandant provisoire de la Flandre orientale, il fut désigné aux fonctions de secrétaire général du Ministère de la Guerre et chargé, sous l'autorité immédiate du Ministre, de la haute direction de toutes les affaires ressortissant au Département des affaires militaires.

Commandant de province à Hasselt, de 1850 à 1854, il fut mis à la retraite en 1855.

Rentré dans la vie civile, il se maria et consacra ses loisirs à l'éducation de ses enfants.

Une catastrophe financière, où il fut victime de sa confiance en son plus proche parent, vint, il y a deux ans, lui enlever les économies de toute sa vie.

Atteint par ce coup terrible et imprévu, sentant l'impossibilité de réparer le mal et de pourvoir à l'avenir de sa famille, il mourut peu de temps après, de désespoir et d'inquiétude. Il laisse derrière lui une femme et quatre filles sans ressources d'aucune espèce.

Depuis lors, la détresse de cette famille n'a fait que s'accroître. Jouissant, hier, d'une modeste aisance, elle est, aujourd'hui, réduite à la misère, et ne trouve même pas, dans le travail de ses mains, de quoi subvenir aux plus indispensables besoins de son existence.

Des considérations d'équité, d'humanité, de dignité nationale ne permettent pas de laisser descendre au rang d'indigents la veuve et les enfants d'un homme qui a occupé une haute position dans l'armée; qui, jeune encore, à un âge où d'autres ne songent qu'à de frivoles plaisirs, avait déjà, par son abnégation et son courage, fait aimer le nom de sa patrie à l'étranger.

La pension demandée pour ces malheureuses femmes ne les dispensera pas de chercher à gagner leur vie : elle les empêchera seulement de tomber, d'une autre manière, à la charge des ressources publiques.

Quelques précédents plaident en leur faveur, et il n'y a pas lieu de craindre qu'on en provoque d'autres en leur venant en aide. Ces sortes de situations sont rares, heureusement, grâce aux mesures de prévoyance que l'État impose à ses serviteurs, mais qui, dans le cas actuel, ne pouvaient trouver leur application; grâce aussi à cette circonstance que ceux qui pourraient, exceptionnellement, solliciter des secours analogues ne se décident à dévoiler leur position, avec le cortège des commentaires pénibles qu'elle provoque, que lorsque leur vie même est en péril. Leur

refuser, en ce cas, le pain qui leur fait défaut, serait un acte d'autant plus cruel qu'élevés sous l'empire d'idées d'honneur et de dignité, ils considèrent déjà comme une dégradation la nécessité où ils se trouvent de tendre la main.

Légalement, la veuve et les enfants du général Trumper n'ont aucun droit; les auteurs de la proposition sont les premiers à le reconnaître; mais ils ont pensé qu'ayant à choisir entre l'indifférence pour une grande infortune et un acte de bienveillance qui met le pays à l'abri de tout reproche, même injuste, d'ingratitude, la Chambre n'hésiterait pas à se ranger du côté des inspirations les plus généreuses.

VLEMINCKX.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de quinze cents francs, insaisissable et incessible, à la veuve du général major Trumper.

ART. 2.

Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera alors reversible comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun cas, attribuer à chaque enfant au delà de trois cents francs annuellement.

ART. 3.

Cette pension prendra cours à dater de la publication de la présente loi.

Palais de la nation, le 18 mars 1866.

Ont signé :

L. CROMBEZ, <i>vice-président de la Chambre.</i>	BOUVIER-EVENEPOEL.
LOUIS DE FRÉ.	A. COUVREUR.
LOUIS HYMANS.	E. FUNCK.
Vicomte VILAIN XIII.	L. ANSIAUX.
DE NAEYER.	CH. DE RONGÉ.
REYNAERT.	E. HAYEZ.
A. JAMAR.	J. GUILLERY.
J. DE SMEDT.	VANHUMBEECK.
A. RODENBACH.	VLEMINCKX.
